

# Règlement du Prix du Paysage en Belgique.

Vu la Convention européenne du paysage adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature le 20 octobre 2000.

Vu la Résolution CM/Res (2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008.

## Préambule

Tous les deux ans, un prix du paysage peut être organisé en Belgique. Son but est de sélectionner le projet qui sera présenté au nom de la Belgique comme candidat au prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Chaque Région de Belgique organise ce prix du paysage selon un tour de rôle défini sur une base concertée entre les trois Régions.

## Article 1<sup>er</sup> : candidats

### §1. QUALIFICATION DES CANDIDATS

Peuvent être candidats les associations, groupements, partenariats, collectivités locales ou autorités locales, à titre particulier ou en concertation avec d'autres acteurs locaux ou régionaux, qui ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement de paysages de la Région wallonne, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Les projets à dimension transfrontalière ou transrégionale peuvent être proposés à condition qu'ils fassent l'objet d'une gestion coordonnée.

### §2. DROITS ET OBLIGATIONS DES CANDIDATS

La participation au prix du paysage implique l'acceptation du présent règlement. Elle ne crée aucun droit à indemnité, défraiement pour le candidat et ne crée aucun droit à l'égard de la Région wallonne. Le candidat peut cependant valoriser sa participation au prix.

## Article 2 : Dossier de candidature

### §.1 LANGUE

Le dossier doit être introduit dans la ou dans une des langues officielles de la Région wallonne et dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais).

### §2. COMPOSITION DU DOSSIER

Afin de satisfaire aux exigences du Conseil de l'Europe, le dossier se composera de :

1. la présentation du candidat (maximum 3 pages),
2. la présentation d'une réalisation visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement d'un paysage, amenant la preuve d'une efficacité durable et pouvant servir d'exemple

3. la référence aux critères de participation  
L'ensemble de ces informations n'excédera pas 20 pages dactylographiées. Le dossier pourra être accompagné d'une vidéo d'environ cinq minutes.

Le dossier comprendra également un texte de maximum 10 pages, illustrations comprises, destiné à la publication éventuelle dans une collection de la Région wallonne.

Le dossier pourra être accompagné de toute cartographie ou autre illustration ancienne ou récente et en général de toute documentation utile.

Les matériels remis devront être libres de droits pour leur utilisation par le Conseil de l'Europe et la Région wallonne en vue de la communication, de la promotion du prix ou de toute autre publication ou action liée à la Convention. Les photographies devront être au format JPG 350 dpi en haute définition. Une vidéo de présentation de la réalisation (maximum 15 minutes, format mpeg2) est vivement conseillée.

Le Conseil de l'Europe et la Région wallonne s'engagent à mentionner le nom des auteurs.

§3. FORME DU DOSSIER

La présentation se fera sous forme d'un document papier et d'une copie numérique au format pdf sur CD-ROM et de posters.

Le dossier sera présenté en respectant le format défini en annexe.

§4. NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le dossier devra être introduit en trois exemplaires sur chaque support. La documentation éventuellement annexée à la candidature pourra être fournie en un seul exemplaire.

§5. CAUSES D'EXCLUSION

Ne seront soumis à l'avis du jury que les dossiers introduits dans les délais fixés et répondant aux dispositions des paragraphes précédents. Seront également exclus les propositions concernant des réalisations qui contreviendraient aux législations en vigueur.

### **Article 3 : Procédure**

§1. APPEL À PROJET

Dans le courant du premier trimestre de l'année, l'appel à projet est lancé. Il est diffusé via communiqué de presse, avis sur le site internet de la Région wallonne.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie, les Provinces et les associations actives en matière de paysage sont invitées à reproduire et à diffuser cet appel à projet.

Celui-ci mentionne la date limite d'introduction des dossiers de candidature, l'adresse où ils doivent être transmis, les coordonnées d'une personne pouvant donner des informations sur la procédure et l'adresse du site internet où consulter le règlement.

§2. RÉCEPTION DES DOSSIERS

Le secrétariat réceptionne les dossiers de candidature et s'assure de leur recevabilité. Il accuse réception et informe le candidat de la recevabilité ou non de son dossier.

La non recevabilité doit être motivée et le candidat informé de cette motivation.

§3. EXAMEN DES DOSSIERS

Les dossiers de candidatures sont examinés par le secrétariat qui adresse rapport au jury.

Les candidatures sont évaluées par le jury.

§4. ANNONCE DES RÉSULTATS

Les candidats sont informés des décisions du Gouvernement.

#### **Article 4 : Le jury**

Le jury ne peut compter plus de 10 personnes.

Il est composé de :

- 1 représentant de chacune des Régions qui n'organisent pas le prix,
- 1 représentant de la Communauté de la ou des langues officielles de la Région,
- 1 représentant de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles,
- 1 représentant de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire,
- 1 représentant du Conseil supérieur de la Nature,
- 1 représentant d'une association de professionnels du paysage,
- 1 personne choisie en fonction de sa haute compétence en matière de paysage,
- 1 représentant du monde associatif actif dans le domaine du paysage.

Ne peuvent être membres du jury, les agents faisant partie de l'Administration régionale assurant le Secrétariat.

Le jury se réunit sur convocation du secrétariat.

Le jury désigne un ou une présidente.

Le jury examine les dossiers que le secrétariat a reconnu complets.

Les décisions du jury sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas possible, il est procédé à un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du jury impliqué dans un projet participant, s'abstiendra de participer à la prise de décision concernant ce projet.

Le jury propose un lauréat et justifie son choix. Est lauréat, le candidat dont le projet répond le mieux au maximum de critères définis à l'article 8

Le jury peut proposer une ou des mentions spéciales pour des dossiers qui répondent de manière particulièrement remarquable à l'un des critères définis à l'article 8

La décision du jury est irrévocable et ne peut donner lieu à aucun recours.

#### **Article 5 : Le secrétariat**

Le secrétariat est assuré par les services régionaux en charge du paysage.

Le secrétariat assure l'appel à projet.

Il vérifie que les dossiers sont complets, en accuse réception et informe le candidat de la prise en compte ou non de son dossier et motive sa décision en regard de la complétude ou non du dossier et de sa conformité aux législations en vigueur.

Il examine les dossiers et rend un avis au jury.

Il assure le secrétariat des réunions du jury et transmet au Gouvernement les propositions du jury.

Il informe les candidats des décisions du Gouvernement.

Il informe le lauréat des modalités de remise du prix.

Il transmet le dossier du lauréat au Conseil de l'Europe en tant que candidat pour la Belgique au prix du paysage du Conseil de l'Europe.

### **Article 6 : Le prix**

Le prix est décerné par le Gouvernement.

Le prix consiste en un diplôme.

Le lauréat du prix est candidat pour la Belgique au prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Le projet lauréat fait l'objet d'une publicité soit par le biais d'une publication dans une des collections éditées par la Région wallonne soit par présentation sur le site internet de ladite Région.

Les autres Régions sont invitées à faire également écho de l'attribution du prix et du projet lauréat.

### **Article 7 : La remise du prix**

Le prix est remis par le Gouvernement à l'occasion d'une manifestation publique

### **Article 8 : Critères d'attribution du prix :**

#### **CRITÈRE 1 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE**

Les réalisations présentées devront être l'expression concrète de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages. Par expression concrète, on entend une réalisation achevée et ouverte au public depuis au moins trois ans au moment de la présentation de la candidature.

Elles doivent en outre:

- s'inscrire dans une politique de développement durable et s'intégrer harmonieusement dans l'organisation du territoire concerné;
- faire preuve de qualités environnementales, sociales, économiques, culturelles et esthétiques durables;
- s'opposer ou remédier aux destructurations du paysage;
- contribuer à valoriser et à enrichir le paysage et à développer de nouvelles qualités.

#### **CRITÈRE 2 - EXEMPLARITÉ**

La mise en œuvre de la politique ou les mesures prises qui ont contribué à renforcer la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devront avoir une valeur exemplaire de bonne pratique, dont d'autres acteurs pourraient s'inspirer.

#### **CRITÈRE 3 - PARTICIPATION DU PUBLIC**

La mise en œuvre de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages concernés devront impliquer une étroite participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés, et devraient refléter clairement les objectifs de qualité paysagère.

Le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières :

- au moyen de dialogues et d'échanges entre les membres de la société (réunions publiques, débats, procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple);
- au moyen de procédures de participation et d'intervention du public dans les politiques du paysage mises en œuvre par les autorités régionales ou locales.

#### CRITÈRE 4 - SENSIBILISATION

L'article 6A de la Convention prévoit que "chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation". Les actions en ce sens mises en œuvre dans le cadre de la réalisation concernées seront évaluées.

## ANNEXE

**Prix du Paysage en Belgique : édition 2016  
Wallonie**

**FICHE DE CANDIDATURE**

Réservé au Secrétariat  
Numéro du Dossier :  
Date de réception :

**Intitulé de la réalisation :**

**Dossier présenté par :**

Dénomination :

Statut :

Personne de contact :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Adresse e-mail :

Téléphone :

Fax :

### **1. Présentation de la réalisation**

**Localisation et/ou territoire concerné :**

**Historique :**

**Description :**

**Mesures prises pour assurer la pérennisation de la réalisation :**

**Résumé en 10 lignes :**

## **2. Contenu du projet**

**Date de début de réalisation (MM/AA) :**

**Date de fin de la réalisation (MM/AA) :**

**Partenaires de la réalisation**

Nom	Statut

**Présentation du partenariat**

(Expliquez l'organisation du partenariat, les rôles et responsabilités de chacun des partenaires, leur investissement dans la réalisation)- 3 pages maximum

**Sources de financement de la réalisation :**

**Objectifs de la réalisation :**

**Résultats obtenus :**

## **3. Références aux critères du règlement du prix du paysage en Région wallonne**

### **3.1. Développement territorial durable**

Le projet s'inscrit-il dans une politique de développement durable ?

Contribue-t-il au renforcement des valeurs environnementales, sociales, économiques, culturelles et esthétiques du paysage ? De quelle façon ?

Est-il parvenu à s'opposer ou à remédier à des dégradations de l'environnement ou à des nuisances en milieu urbain ? De quelle façon ?

### 3.2. Exemplarité

Le projet peut-il être considéré comme exemplaire ? Pourquoi ?  
Quelles bonnes pratiques a-t-il permis de mettre en œuvre ?

### 3.3. Participation du public

Le projet encourage-t-il activement la participation du public au processus décisionnel ? De quelle façon ?  
Le projet cadre-t-il avec les politiques plus vastes mises en œuvre par les autorités nationales, régionales ou locales ?

### 3.4. Sensibilisation

Le projet accroît-il la sensibilisation du public à la valeur des paysages sous l'angle du développement humain, de la consolidation de l'identité européenne ou du bien-être individuel et collectif ? De quelle façon ?

## 4. Liste des annexes et documents joints

Les documents joints, en annexe, sont libres de droit et peuvent être utilisés par la Région wallonne et le Conseil de l'Europe dans le cadre de leurs publications et de la promotion de la Convention européenne du Paysage. Ils ne sont pas restitués

Le projet qui fait l'objet du présent dossier de candidature a été élaboré et réalisé dans le respect des législations belges et de la Région wallonne.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature  
Nom et qualité du signataire

### **Documents à renvoyer avant le 30 juin 2016 à :**

DGO4  
Secrétariat du Prix du Paysage en Région wallonne  
Bureau 107 - Bâtiment 2  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 NAMUR